



## Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal

Mardi 18.02.2025

à 20 Heures

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit février, à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, salle de la Mairie, sous la présidence de Mme Annie-France MONDELIN, Maire, en suite des convocations du 12 février 2025.

**Présents** : Mondelin Arnoux Prieur Lassot Jehanno Guinet Carvalho Lallias Bourrachot Fournal Cuissinat Lageneste

**Absent(e) excusé(e)** : **Pierre-Yves Pigeron** donne pouvoir de vote à L. Carvalho  
**Marie-Anne Cassier**

*Le quorum est atteint. La séance peut commencer.*

**Secrétaire de séance : M. Yohan CUISSINAT**

\*\*\*\*\*

*Le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour, tel qu'il figure dans la convocation :*

### I – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 janvier 2025

Lequel est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

## **II – Bâtiments – voirie et services communaux**

### **III – Administration Générale**

#### **1. Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025**

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention pour l'exploitation des réseaux d'assainissement et des ouvrages d'épuration conclue entre la commune de Molinet et le Syndicat Mixte de la Sologne Bourbonnaise et notamment son article 10 pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par le Syndicat qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient au Syndicat Mixte de la Sologne Bourbonnaise de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de Molinet les sommes encaissées à ce titre ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Après délibération, le Conseil Municipal :

**Décide :**

- De fixer à 0,084 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque

usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable pour l'année 2025.

- Que cette contrepartie de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées.

► Vote : à l'unanimité des membres présents ou représentés

## IV – Finances

### V – Compte Financier Unique (CFU) 2024

Chantal Delorme, secrétaire chargée de la comptabilité rappelle que le Compte Financier Unique (CFU) se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Le CFU a plusieurs objectifs : favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, améliorer la qualité des comptes et simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

*Madame la Maire fait présenter les Comptes Financiers Uniques puis quitte la salle de réunion en laissant la présidence à Madame Lageneste. Le compte financier de la commune ainsi que ceux de l'« Assainissement », du « Multiservices » et du « lotissement Champ Bedu » sont examinés par les membres du Conseil Municipal.*

#### 1 – Compte financier de la Commune :

Recettes d'investissement	128 148, 19 €
Dépenses d'investissement (hors 001)	135 411, 75 €
Report déficit d'investissement N-1	- 79 541, 65 €
<b>Déficit d'investissement cumulé</b>	<b>- 86 805, 21 €</b>
Les « restes à réaliser » en dépenses	- 4 000, 00 €
Les « restes à réaliser » en recettes	0, 00 €

*Le déficit d'investissement cumulé de – 90 805, 21 € (au 001 BP 2025) ne permettra pas de couvrir les « restes à réaliser » → besoin de financement de 90 805, 21 € (au 1068 du BP 2025).*

Recettes de fonctionnement (hors 002)	1 011 161, 20 €
Dépenses de fonctionnement	926 429, 66 €
Report d'excédent de fonctionnement N-1	236 950, 06 €
<b>Excédent de fonctionnement cumulé</b>	<b>321 681, 60 €</b>

*L'excédent de fonctionnement de 321 681, 60 € permettra de financer les 90 805,21 € manquants (reste 230 876, 39 € qui sera inscrit au 002 BP 2025)*

#### 2 – Assainissement :

Recettes d'investissement	62 673, 00 €
Dépenses d'investissement (hors 001)	80 559, 48 €
Report excédent de l'exercice N-1	24 959, 26 €
<b>Excédent d'investissement cumulé</b>	<b>7 072, 78 €</b>

Les « restes à réaliser » en dépenses	0, 00 €
Les « restes à réaliser » en recettes	0, 00 €

*L'excédent d'investissement cumulé s'élève à 7 072, 78 € (au 001 BP 2025).  
Pas de « restes à réaliser » en dépenses → donc pas besoin de financement.*

Recettes de fonctionnement (hors 002)	182 227, 61 €
Dépenses de fonctionnement	185 416, 08 €
Report excédent de l'exercice N-1	10 648, 50 €
<b>Excédent de fonctionnement cumulé</b>	<b>7 460, 03 €</b>

*L'excédent de fonctionnement de 7 460, 03 € sera inscrit au 002 BP 2025.*

### 3 – Multiservices :

Recettes d'investissement	10 749, 00 €
Dépenses d'investissement (hors 001)	4 000, 00 €
Report déficit de l'exercice N-1	- 10 749, 24 €
<b>Déficit d'investissement cumulé</b>	<b>- 4 000, 24 €</b>
Recettes de fonctionnement	5 697, 04 €
Dépenses de fonctionnement (hors 002)	1 955, 02 €
Report excédent de l'exercice N-1	2 164, 07 €
<b>Excédent de fonctionnement cumulé</b>	<b>5 906, 09 €</b>

*Le déficit d'investissement cumulé s'élève à - 4 000, 24 € (au 001 BP 2025) et étant donné qu'il n'y a pas de « restes à réaliser » → besoin de financement de 4 000, 24 € (au 1068 BP 2025) prélevé sur l'excédent de fonctionnement cumulé de 5 906, 09 €.  
5 906, 09 € - 4 000,24 € = 1 905, 85 € (reste qui sera inscrit au 002 BP 2025).*

### 4 – Lotissement « Champ Bedu » :

Recettes d'investissement	28 074, 00 €
Dépenses d'investissement (hors 001)	0, 00 €
Report déficit de l'exercice N-1	- 58 886, 49 €
<b>Déficit d'investissement cumulé</b>	<b>- 30 812, 49 €</b>

*Le déficit d'investissement cumulé s'élève à - 30 812, 49 € (au 001 BP 2025)*

Recettes de fonctionnement (hors 002)	26 968, 69 €
Dépenses de fonctionnement	28 074, 00 €
Report excédent de l'exercice N-1	1, 10 €
<b>Excédent de fonctionnement cumulé</b>	<b>- 1 104, 21 €</b>

*Le déficit de fonctionnement de 1 104, 21 € sera inscrit au 002 BP 2025*

Sous la présidence de Madame Lageneste, le Conseil Municipal vote les CFU.

**Par 12 voix « POUR », le Conseil Municipal accepte tour à tour les Comptes Financiers de la Commune, de l'Assainissement, du multiservices et du lotissement « Champ Bedu » (Mme la Maire ne doit pas voter).**

## **VI – Urbanisme**

*Pour information* : Madame la Maire présente une déclaration d'intention d'aliéner :

- Vente par Mme Marie-Claude Erdmann (en indivision avec Mme Cornu née Valot Sandrine) au profit de M. Michel Bruno et Mme Charlène Gaillard
  - ↳ Maison située « 37 rue de la Verne », parcelle cadastrée AK 58

La Commune n'a pas exercé son droit de préemption sur cette vente.

## **VII – Questions Diverses**

### **1. Procédure suite à la fermeture du multi-services « R'Market »**

Pour donner suite à ce qui semble être une fermeture définitive de l'épicerie R'Market, en ce début février 2025, un courrier en LRAR a été envoyé, le 5 février 2025, au gérant pour savoir ce qu'il envisageait pour la poursuite du bail consenti en son nom le 7 juin 2021 par la commune de Molinet pour un bâtiment à destination de multi-services et dont cette dernière possède les murs.

Une réponse par mail du gérant a été reçue en Mairie, le 6 février dernier, indiquant qu'il souhaitait arrêter le bail avec l'accord de la Municipalité, comme déjà évoqué dans son précédent mail du 27 janvier 2025.

En date du 10 février 2025, le preneur a donné congé du bail demandant un effet au 31 janvier 2025, par lettre recommandée reçue en Mairie le 11 février 2025.

Madame le Maire indique qu'un état des lieux sera réalisé le 28 février 2025 et delà, la résiliation du bail prendra effet.

M. Arnoux rappelle les circonstances qui mènent à l'arrêt du contrat de location avec M. Robin : défaut de paiement, arrêt d'activité de fait, redressement judiciaire et apporte quelques éléments sur la suite, notamment que le service « Développement économique » du Grand Charolais accompagnera la commune dans sa recherche d'un repreneur fiable.

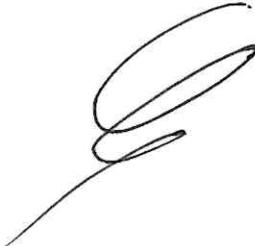
Un appel à candidatures sera lancé et la sélection se fera sur différents critères, dans un objectif de professionnalisation du multi-services (rendre pérenne ce lieu de vie essentiel pour la commune et répondre aux attentes de la population).

### **Le Conseil Municipal a été informé :**

- *Du recensement des ouvrages d'art : les services du Grand Charolais ont réalisé les états des lieux de 6 ponts.*
- *Le Grand Charolais a choisi d'adhérer à l'Etablissement Public Foncier (EPF). Cette structure de portage foncier a pour vocation d'acquérir directement des biens (terrains ou bâtiments), sur demande d'une collectivité. Ses biens sont gérés temporairement par l'établissement public foncier, puis rétrocédés à la collectivité au moment opportun, lorsque celle-ci est prête à réaliser un aménagement. Elle peut ainsi se donner le temps pour préparer son projet dans de bonnes conditions. Ce système permettra au territoire du Grand Charolais de disposer des biens qui suscitent son intérêt, sans avoir à les financer immédiatement. Cet outil, au service*

*des 44 communes du territoire, sera un levier pour constituer des réserves foncières pour de futurs projets de revitalisation, notamment dans les centres-bourgs.*

- *Que la compétence « eau & assainissement » serait transférable à la Communauté de communes.*
- *Que le Grand Charolais organise les rencontres de l'éco, jeudi 13 mars 2025 de 18h30 à 20h au parc des Expositions du Charolais.*
- *Que l'Accueil de Loisirs accueillera un stagiaire BAFA cet été.*
- *Que la commune est en attente d'un devis d'Itd System pour l'instauration d'un agenda partagé (planning des travaux) sur Outlook.*
- *De la remarque des Parents d'élèves sur les repas livrés le midi à la cantine scolaire.*

<p>Le Maire <b>Annie-France MONDELIN</b></p> 	<p>Secrétaire de Séance <b>Yohan CUISSINAT, CM</b></p> 
--	--

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **vingt-deux heures et dix minutes**.